

recèlent en effet des traquenards dangereux pour l'avenir de notre pays, si nous les adoptons.

La meilleure façon d'exposer ces traquenards est la suivante: peut-être qu'un gouvernement fort et autoritaire comme celui que nous avions en 1961, un gouvernement qui ne serait pas soumis aux pressions des gouvernements provinciaux ou obligé, pour préserver son existence politique, de profiter des pressions des gouvernements provinciaux, n'aurait pas trouvé ces propositions dangereuses. Toutefois, un gouvernement faible et indécis, qui ne sait plus où donner de la tête, comme le héros de Stephen Leacock qui galopait furieusement dans toutes les directions à la fois, les trouverait dangereuses—et elles seront fort dangereuses à l'avenir. Je ne crois pas être obligé de réfuter cette thèse; simplement, je m'y oppose et je compte dire pour-quoi, du moins partiellement.

D'abord, le communiqué accompagnant les modifications proposées est rempli d'erreurs, à mon avis. Selon le communiqué du 14 octobre 1964:

La conférence fédérale-provinciale, réunie à Ottawa le 14 octobre, a accepté à l'unanimité une formule de rapatriement de la constitution du Canada.

Et plus loin:

Il en résulte que notre constitution deviendra pour la première fois dans l'histoire du Canada véritablement et entièrement canadienne.

Mais allons donc! Même si, dans une adresse, le Parlement canadien approuve ces changements et même si on les approuve tels quels, sans y retrancher une virgule ni y ajouter un point, ils feront encore partie d'une loi du Royaume-Uni. La constitution ne sera pas rapatriée pour autant. Elle demeurera une loi du Parlement britannique, pouvant être abrogée ou modifiée, non seulement au Canada, mais au Parlement britannique. Voilà qui me paraît incontestable.

Que l'on adopte cette formule particulière et voici, d'après moi, ce qui pourrait arriver. Mettons que six des provinces les plus riches et les plus peuplées...

L'hon. M. Pickersgill: Le député me permettrait-il de lui poser une autre question? Il a soulevé quelque chose qui m'intéresse au plus haut point. Selon lui, en acceptant une adresse et en adoptant une loi de cette nature, le Parlement du Royaume-Uni se départirait expressément de ses pouvoirs législatifs. Je suppose qu'étant donné la compétence absolue du Parlement, il peut défaire ce qu'il a fait. Je crois que ce principe est

[M. Baldwin.]

vrai selon la doctrine de l'omnicompétence du Parlement; mais l'honorable député a-t-il traité de l'autre point très important: lorsque cette Adresse aura été adoptée et que ce pouvoir aura été conféré au Parlement de ce pays, nous n'accorderons plus dorénavant, devant nos tribunaux ou ailleurs, la moindre attention aux mesures législatives subséquentes du Parlement du Royaume-Uni, même si ce Parlement était assez naïf pour adopter une mesure théoriquement possible.

M. Baldwin: Je crains que les suppositions du ministre ne soient erronées. Par exemple, une fois cette Adresse adoptée, supposons que, durant quelque temps, il n'y soit donné aucune suite, même au Canada. En pareil cas, les tribunaux canadiens continueraient à interpréter la constitution comme un statut du Parlement du Royaume-Uni, et je doute fort que l'interprétation du ministre soit correcte. La constitution continuera d'exister au Canada parce qu'elle est un statut du Royaume-Uni.

Cependant, ce n'est pas là où je veux en venir. Je signale que le communiqué laisse entendre à tort que la constitution a été rapatriée. La constitution n'a pas été rapatriée. On a simplement accordé au Canada, dans une certaine mesure, le droit de modifier la constitution dans certaines circonstances.

Puis-je signaler qu'il est une heure?

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à deux heures et demie.)

Reprise de la séance

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, à une heure, avant la suspension de la séance, je disais que du point de vue technique et théorique, en dépit du nouvel amendement proposé, nous serions encore dans la même situation vis-à-vis du Parlement du Royaume-Uni, qui pourrait, n'importe quand, modifier ou abroger l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, car pour le Parlement britannique il ne s'agit que d'une loi, tandis que pour nous il s'agit de la constitution. Au point de vue pratique, la chose pourrait se faire et je verrais très bien les six provinces les plus riches et les plus peuplées, ainsi que le gouvernement fédéral, préconiser l'adoption d'un amendement constitutionnel. En l'occurrence, le gouvernement canadien recevrait l'appui général de la Chambre et déciderait que, dans l'intérêt bien compris du pays, il